

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPICLEON

44 rue de la République

--

69002 Lyon

Références : UDRD-2026-06-T-234
Code AIOT : 0100034680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SPICLEON implanté 14 Chemin du Moulin 76410 Cléon. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif le récolement de l'arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de la plateforme logistique SPICLEON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPICLEON
- 14 Chemin du Moulin 76410 Cléon
- Code AIOT : 0100034680
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant SPICLEON est autorisé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 à construire et exploiter une plateforme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°1510 sur la zone du Moulin IV à Cléon, complété par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant SPICLEON a vendu le site à la société foncière logistique ARGAN. Le changement d'exploitant au profit de FERRERO, locataire du site, est par ailleurs prévu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II 1-4	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II 6	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II 5	Sans objet
8	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-7	Sans objet
9	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 3	Sans objet
11	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 03/06/2026, article R512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt logistique SPICLEON a été livré le 4 mai 2026 et le stockage des produits a démarré sur le site avec plus de 2000 palettes inventoriées le jour de l'inspection. Le régime de fonctionnement normal devrait être atteint au cours de l'été 2026.

Il reste toutefois quelques équipements dont l'installation est en cours de finalisation comme les panneaux photovoltaïques en toiture et le local batteries associé.

L'exploitant sera donc vigilant sur les co-activités, en veillant notamment à l'évacuation des déchets de chantier dans les plus brefs délais, constatés en toiture.

De nombreux justificatifs sur les dispositions constructives ont été fournis permettant d'attester la conformité des installations. Il manque toutefois quelques éléments notamment la confirmation du caractère coupe-feu des portes, le rapport de l'organisme compétent sur la qualification du système d'extinction automatique, le rapport de mesure de débit des poteaux incendie en essai simultané, le plan de défense incendie. Ces éléments sont à transmettre dans des délais de 15 jours à 2 mois. L'exploitant veillera également à lever toutes les observations présentées dans le rapport de mise en service du système de sécurité incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

La plateforme logistique a été livrée par SPICLEON le 4 mai 2026 à son client, exploitant opérationnel, et futur exploitant ICPE. Les produits qui étaient stockés dans un entrepôt de Grand-Quevilly sont progressivement rapatriés à Cléon avec d'ores et déjà 1800 palettes de produits finis et 200 palettes de carton sur site.

Jusqu'au changement d'exploitant, la société SPICLEON reste l'exploitant ICPE de la plateforme logistique et doit à ce titre être en mesure de fournir l'état des matières stockées même si un autre exploitant opérationnel gère le site.

Il se trouve que la solution de système d'information retenue par l'exploitant opérationnel est celle fournie par SPICLEON. Donc, les deux acteurs peuvent faire les extractions nécessaires sur place ou à distance pour fournir à tout moment les informations sur l'état des matières stockées.

Il a été demandé en salle cet état sur la cellule A. L'exploitant SPICLEON a pu répondre rapidement que cette cellule hébergeait 217 palettes de produits finis le jour de la visite.

L'ensemble des cellules sont destinées à stocker des produits finis alimentaires (pâte à tartiner, confiseries) et des emballages. D'après l'exploitant, aucun produit présentant une mention de dangers ne sera stocké sur site. Il est convenu avec l'exploitant que l'état des matières stockées mis à jour chaque semaine soit déposé au poste de garde et qu'il détaille par cellule le nombre et la masse de palettes de produits finis d'une part et d'emballage d'autre part.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-2

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

L'organisation des stockages au sein des 5 cellules est prévue en palettiers.

Les implantations des stockages dans les cellules sont conformes aux données d'entrée utilisées dans les modélisations des flux thermiques de l'étude de dangers. En particulier, l'exploitant respecte une distance minimale de 1,1 m entre l'écran de cantonnement de désenfumage et le haut des stockages en palettier. La hauteur de stockage n'excède pas 13,5 m.

La longueur maximale des stockages dans les cellules est de 94 m avec 8 colonnes de double racks et 2 colonnes de racks simples.

Le stockage de produits combustibles n'est pas autorisé sur les mezzanines des cellules 1 et 2, dédiées à du process d'emballage. Sur la mezzanine de la cellule 3, la hauteur de stockage de matières combustibles n'excède pas 3 mètres.

Le stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles, susceptibles de générer une nappe enflammée quand ils sont pris dans un incendie, n'est pas autorisé dans les cellules.

Constats :

Les 5 cellules n°1 à 5 ont été renommées A à E.

La traversée de la cellule D a permis de vérifier l'organisation des palettiers avec des racks simples le long des murs coupe-feu et des racks doubles au centre.

Les mezzanines étaient encore vides le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: Afin de vérifier les distances entre le haut des stockages et les écrans de cantonnement de désenfumage ou les têtes de spinklage, il est demandé à l'exploitant sous quinze jours de fournir le plan d'élévation des racks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-1

Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu, portes,

Prescription contrôlée :

La structure du bâtiment est constituée de poteaux béton soutenant une charpente en béton de degré de résistance au feu R60.

La toiture accueille des panneaux photovoltaïques sur un minimum de 30% de la surface pouvant accueillir des panneaux.

Locaux	Hauteur en m (acrotère)	Dispositions constructives
Cellules 1 à 5	16,3	Murs séparatifs entre cellules REI 240, dépassant de 1 m en toiture. Les portes dans ces murs sont doubles (2 x EI 120 C) et asservies à la détection incendie Façades est, ouest, sud, REI120. Les portes dans ces façades sont EI120 Façade de quais structure R60 et bardage EI15 Couverture « Broof t3 »
Local de charge	7,2	Murs REI120 Couverture « Broof t3 »
Locaux techniques	6,5	Murs REI120 autour et entre locaux techniques , Portes de communication EI120 Couverture « Broof t3 »
Local destruction	6,5	R60 Couverture « Broof t3 »

Bureaux et locaux sociaux	12,5	REI120 en séparatif avec l'entrepôt Portes EI2 120 C pour la communication entre les bureaux et l'entrepôt, équipées de ferme-porte
---------------------------	------	--

Une étude de non-ruine en chaîne est réalisée avant le démarrage de la construction des bâtiments.

L'exploitant prend toutes les dispositions constructives pour que le caractère coupe-feu des murs soit maintenu dans le temps, notamment par rapport à la nature des sols et à d'éventuels mouvements de terrain.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'informer les services de secours de la présence des murs séparatifs coupe-feu, un symbole conforme aux recommandations du SDIS est affiché à l'extérieur, au droit et à chaque extrémité de mur, à hauteur de regard, avec le degré REI inscrit en bas (format A4 / police 10 cm).

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté :

- le dépassement d'un mètre des murs coupe-feu en toiture,
- le dépassement de 0.5 m de ces murs en saillie de la façade de quais observé depuis la toiture,
- la bande de protection de part et d'autre des murs coupe-feu,
- la présence des panneaux photovoltaïques sur les cellules 3 et 4 (C et D). Il a été relevé la présence de déchets dans 2 big-bags liés aux travaux de pose non terminés des panneaux photovoltaïques,
- les "rooftops", groupes frigorifiques en toiture pour la climatisation du bâtiment,
- les exutoires de désenfumage,
- les double-portes de communication entre les cellules et celles entre les mezzanines,
- l'indication "Mur REI 240" à l'extérieur au droit du mur coupe-feu entre les cellules 3 et 4 permettant l'information du SDIS.

L'exploitant a précisé avoir fait appel à un organisme habilité pour la mise en place du suivi réglementaire des rooftops.

L'exploitant par ailleurs a transmis les justificatifs relatifs aux dispositions constructives :

- l'étude de non ruine en chaîne référence 24147 NDC10 où il est spécifié en conclusion que l'allongement des éléments de la toiture de la cellule en feu, avant leurs effondrements, n'entraîne pas la ruine des poteaux des cellules froides adjacentes et que les poteaux de façade sont dans la capacité de reprendre cet allongement sans risque de ruine vers l'extérieur.
- l'attestation du 11 mai 2026 du fournisseur d'éléments en béton précontraint et armé, relative notamment à la stabilité au feu de la structure de l'entrepôt et du local destruction R60, au degré coupe-feu REI240 des murs séparatifs entre cellules (panneaux béton de 180 mm d'épaisseur), du degré REI120 des façades est, ouest, sud, du mur entre la cellule 1 et le du local de charge, du mur entre la cellule 3 et les locaux techniques (panneaux béton de 150 mm d'épaisseur), du degré coupe-feu REI120 des plafonds des locaux techniques, du local destruction et des planchers des mezzanines,
- l'attestation du 8 avril 2026 de l'entreprise de couverture relative à la classe de comportement

au feu BROOF T3 pour la toiture des 5 cellules et du local de charge. Cette attestation ne mentionne pas la couverture des locaux techniques et du local destruction. Les justificatifs relatifs au caractère EI120C des porte coupe-feu n'ont pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2: Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques restés sur la toiture dans les plus brefs délais. Dans un délai de quinze jours, il est demandé d'envoyer les justificatifs sur le caractère BROOF T3 des locaux techniques et du local destruction et sur le caractère EI120C des portes coupe-feu du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II 6
Thème(s) : Risques accidentels, bande de protection en toiture
Prescription contrôlée : La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
Constats : La bande de protection de part et d'autre des parois séparatives a été observée en toiture sur une largeur d'au moins 5 mètres. D'après l'attestation du 8 avril 2025 de l'entreprise de couverture, la bande est dans un matériau A2s1d0, ce qui répond à l'exigence réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II 5
Thème(s) : Risques accidentels, cantonnement, exutoires et déclenchement
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces

exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Constats :

Par sondage, les cantons de désenfumage et les exutoires de fumées ont été observés dans la cellule D.

A chaque extrémité de la cellule, sont placées les armoires de commande du dispositif de désenfumage à côté d'une issue du bâtiment. Un plan des cellules précise les numéros de cantons de désenfumage et ces numéros sont reportés sur les armoires de commande.

L'exploitant a par ailleurs précisé l'indépendance du déclenchement automatique par rapport au système d'extinction automatique. Pour ce dernier, les têtes fusibles de sprinkler se déclenchent à partir d'une température de 70°C alors que le thermofusible de la commande de désenfumage déclenche l'ouverture du lanterneau à partir de 180°C, ce qui confirme que le déclenchement de l'extinction automatique se produira avant l'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur .

L'exploitant dispose par ailleurs d'une attestation de l'installateur sur les dimensions des cantons de désenfumage, la surface des exutoires, et leurs matériaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.

Le système de désenfumage n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-6

Thème(s) : Risques accidentels, système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Le système d'extinction automatique à eau de type ESFR (Early Suppression, Fast Response), faisant office de détection automatique d'incendie dans les cellules et mezzanines, bureaux, locaux de charge et locaux techniques avec transmission de l'alarme dans tous les locaux. Des détecteurs sont également mis en place sur le plafond au-dessus de la mezzanine et sous la mezzanine. Le système est alimenté par une réserve d'eau d'un volume minimal de 700 m³ au moyen d'un groupe motopompe diesel.

Le système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Concernant le système d'extinction automatique, des têtes de sprinkler ont été observées aux plafonds des cellules, des mezzanines, de la salle de réunion dans les bureaux, du local de charge, des locaux techniques à l'exception des locaux "électriques" (transformateur, TGBT).

D'après l'exploitant, il a été installé une tête par surface de 9 m². Une distance d'au moins 90 cm a été prévue entre le haut d'une palette et la tête de sprinkler.

Une réserve d'eau de 708 m³ est située à côté du local des motopompes (pompe Jokey, motopompe pour le sprinklage, motopompe pour le réseau d'eau incendie). Le local héberge également la centrale du système de sécurité incendie (SSI).

En cas de détection incendie par le système d'extinction automatique, la pompe "Jokey" s'amorce puis le groupe motopompe diesel. En cas de coupure électrique, des batteries de secours sont en place pour le démarrage de la motopompe diesel et dans un cas ultime, un démarrage avec une manivelle est possible.

Le fonctionnement des Rooftops est aussi asservi à la détection incendie : ils se coupent en cas de détection. Les gaines d'amenée d'air chaud ou froid dans les cellules se dégonflent alors permettant aux sprinklers d'arroser les zones sur leur périmètre complet.

De plus d'après le rapport de mise en service du système de sécurité incendie du 29/04/2026, les 25 portes coupe-feu asservies à la détection incendie ont été testées ainsi que l'arrêt ventilation, le déverrouillage issue de secours et l'alarme d'évacuation audible en tout point. Des remarques restant à lever figurent dans ce rapport dont l'absence de disjoncteur différentiel de 30mA au niveau du disjoncteur SSI et le contrôle d'accès non fonctionnel.

Les essais de démarrage de pompes ont été initiés, réalisés chaque semaine par un prestataire de l'exploitant. Des essais semestriels et annuels sont également prévus avec un autre prestataire sur le système d'extinction dans son ensemble.

Le référentiel choisi par l'exploitant pour développer et installer le système d'extinction automatique est le référentiel FM GLOBAL. Si le prestataire qui a installé ce système a délivré une attestation de conformité, celle-ci ne précise pas que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'exploitant par ailleurs est en attente du rapport de FM GLOBAL qui pourra qualifier l'efficacité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: Il est demandé à l'exploitant dans un délai de deux mois de justifier que l'installation a été qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent avec précision que l'installation est adaptée aux produits stockés et aux conditions de stockage selon le référentiel choisi.

Il est demandé également de justifier dans le même délai que les remarques du rapport de mise en service du SSI du 29 avril 2026 ont été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-6
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs, RIA, réseau incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sur le site comprennent : • des extincteurs adaptés aux risques à raison d'un appareil de 6 L pour 200 m² de surface de plancher, • des RIA de type DN33 - longueur de 30 mètres installés de manière à ce que chaque point de la zone d'activité soit couverte par deux jets de lance, • ../... • un réseau d'incendie maillé, surpressé, comprenant 7 poteaux d'incendie privés en DN150, alimenté par une réserve d'eau d'un volume minimal de 840 m³ au moyen d'un groupe motopompe diesel. Conformément au dossier de demande d'autorisation et au document technique D9, le débit d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site est de 420 m ³ /h sous une pression dynamique minimale d'un bar pendant au moins 2 heures, soit la quantité d'eau de 840 m ³ . Les résultats du contrôle de débit et de pression des poteaux d'incendie privés sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (prevision.sud@sdis76.fr) au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Par sondage, il a été observé différents extincteurs, RIA (attestation de conformité suivant référentiel APSAD R5), poteaux incendie sur le site avec marquage du numéro de poteau au sol et matérialisation des aires de mise en station. Le SDIS a fait part de la numérotation des poteaux suivante : n°120P à n°126P. La réserve d'eau incendie est située à côté de celle du système d'extinction automatique. D'une hauteur de plus de 15 m, l'entreprise installatrice a attesté de son volume de 840.5 m ³ pour 840 m ³ prescrit. Le manomètre proche du sol indiquait 15 mètres de colonne d'eau, confirmant le remplissage de la cuve. Elle alimente le réseau des 7 poteaux incendie. Pour justifier du débit d'eau de 420 m ³ /h, l'exploitant a réalisé des essais de contrôle de débit et de pression sur les poteaux incendie. Chaque poteau délivre individuellement 120 m ³ /h à une pression de 7,5 bars. Des essais simultanés ont été conduits confirmant d'après l'exploitant le débit de 420 m ³ /h sous une pression minimale d'un bar. Le rapport d'essai correspondant est demandé pour les essais simultanés à 3 ou 4 poteaux afin de justifier de l'atteinte du débit demandé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4:</u> Il est demandé à l'exploitant de transmettre le PV d'essai simultané des poteaux incendie dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site, aires de mise en station
Prescription contrôlée : Afin de faciliter l'engagement des secours, l'accès au site dispose d'un système d'ouverture rapide des portails, soit par : • un digicode dont le code est transmis aux secours à la prise d'appel, • une ouverture à distance, contrôlée par le système de télésurveillance ou le personnel d'astreinte, • tout autre moyen n'impactant pas la sûreté du site. Outre les caractéristiques minimales des voies « engins » définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique n° 1510 en date du 11 avril 2017, ces voies présentent une résistance au poinçonnement de 80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,2 m ² . Le site dispose d'une voie périphérique répondant aux caractéristiques des voies « engins » et permettant de circuler sur le périmètre complet du bâtiment. .../... 6 aires de mise en station des moyens élévateurs aériens utilisés par les sapeurs-pompiers sont aménagées suivant les caractéristiques de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif à la rubrique n° 1510. Elles sont réparties de la manière suivante : • 4 aires le long de la façade nord au droit de chaque mur séparatif entre cellules • 2 aires le long de la façade sud, l'une au droit du mur séparatif entre les cellules 2 et 3 et l'autre au droit du mur séparatif entre les cellules 4 et 5.
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation de l'entreprise de travaux publics en charge de la construction des voiries sur la conformité des voies engins pour les véhicules de secours. Un gardien étant présent 24h/24, l'exploitant a prévu que les secours se présentent au poste de garde où le gardien leur ouvrira le portail. L'accessibilité au site pour les secours n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site, aires de mise en station
Prescription contrôlée : Le réservoir enterré n°1, situé au nord, a une capacité de 2 020 m ³ , dont 863 m ³ sollicitables pour la gestion des eaux pluviales (occurrence centennale). Il collecte les eaux de ruissellement des voiries PL et des aires de manœuvre de mise à quai. Il permet de contenir le volume de rétention des eaux incendie pour une capacité de 2 020 m ³ (afférent au calcul D9A). Un séparateur d'hydrocarbures sans bypass est mis en place pour permettre de traiter les eaux avant rejet.

.../....

Deux vannes de barrage asservies à la détection incendie sont positionnées afin de confiner les eaux d'extinction incendie dans le réservoir n°1. La première vanne est positionnée en sortie du réservoir n°3 (fermeture de la surverse entre les réservoirs n°1 et n°3 et de l'évacuation vers l'aval) et la deuxième en aval du réservoir n°1, afin de s'assurer que le volume de rétention incendie est contenu uniquement dans ce réservoir.

Constats :

Les eaux pluviales de voiries et de toiture sur le site sont collectées dans des réseaux distincts vers des bassins enterrés, le réservoir n°1 sous la cour camion au nord, le réservoir n°2 sous le parking VL, le réservoir n°3 sous les voiries sud et ouest .

Concernant le réservoir n°1 sous la cour camion, sur la base de l'attestation de l'entreprise, son volume utile est de 2020 m³. En cas d'incendie, une vanne de barrage automatique asservie au déclenchement du sprinkler, située proche de l'entrée du site, permet d'isoler les eaux d'extinction dans ce réservoir. Il a été constaté sur place qu'il était aussi possible de fermer cette vanne manuellement. L'exploitant précise que la position de la vanne sera vérifiable depuis le poste de garde et il est demandé à l'exploitant de prévoir dans la rédaction du plan de défense incendie qu'une personne s'assure de la fermeture de cette vanne.

De même une deuxième vanne automatique isole le réservoir n°1 du réservoir n°3. Après ces vannes est placée la pompe de relevage permettant d'évacuer les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration de l'autre côté de la voie d'accès au site dans la limite de 25 m³/h.

La zone de tamponnement des eaux au niveau des aires de quais a un volume de 1071 m³ et peut en situation exceptionnelle stocker des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2024, article 6-9

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche FIRE

Prescription contrôlée :

L'élaboration du plan de défense incendie prévu à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif à la rubrique n°1510 respecte le format "fiche FIRE" prévu par le SDIS. Les modalités quant à la conception de ce plan d'intervention peuvent être récupérées auprès du service Risques industriels du SDIS 76 .

Constats :

L'exploitant a présenté le devis pour une prestation d'assistance à la rédaction du plan de défense incendie avec un délai fixé au 30 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5: Il est demandé la transmission du plan de défense incendie au format fiche FIRE sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2026, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance daté du 17 mars 2026 présentant des modifications relatives à : - la mise à jour des parcelles cadastrales (000BA198, 000BA206 et 000BA207) et la correction de la surface totale, 70 037 m² au lieu de 68 433 m², - la mise à jour des surfaces et des volumes ICPE avec le volume total du bâtiment correspondant à la rubrique n°1510 passant de 463 036 à 463 572 m³, - la mise à jour des hauteurs du bâtiment, du local de charge et des locaux techniques, la hauteur du bâtiment passant de 16,3 à 16,5 m, - la confirmation que les produits stockés ne sont pas des solides liquéfiables combustibles, - la création de deux locaux distincts , un local compresseur et un local de rangement au sein du local de charge mais séparés par un mur coupe-feu, - des précisions sur la gestion des eaux pluviales, - l'intégration d'un local de stockage de batteries lithium-ion à côté des locaux techniques pour stocker l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques. La puissance électrique totale est de 200 kW, en dessous du seuil de la rubrique n°2925-2. Cette installation n'est donc pas classée au titre des ICPE. Les modifications présentées ne présentent pas de caractère substantiel compte tenu de l'absence de dangers ou inconvénients supplémentaires. L'exploitant prévoit de porter à la connaissance du Préfet deux autres modifications, le changement d'exploitant au bénéfice de l'exploitant opérationnel et la modification des batteries des chariots élévateurs avec des batteries Lithium-ion à la place de batteries au plomb, ce qui impliquera un changement de rubrique ICPE.

L'inspection intégrera ces modifications à l'occasion d'une révision prochaine de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite